

## LA CHASSE ACCOMPAGNEE

L'article L.423-2 du code de l'environnement prévoit que les mineurs de plus de 15 ans et les majeurs peuvent bénéficier d'une autorisation de chasser accompagné, délivrée par l'autorité administrative gratuitement, et pour une période d'un an non-renouvelable. Les personnes intéressées doivent être accompagnée d'un parrain lors des sorties de chasse et n'utiliser qu'un fusil pour deux et doivent avoir suivi préalablement une formation, dispensée par la Fédération départementale des chasseurs. **Lors de cette formation pratique, il est vivement recommandé que le parrain accompagne le candidat.**

A signaler qu'un chasseur accompagné peut avoir plusieurs parrains de chasse et il pourra chasser dans les mêmes conditions de validité que le permis de chacun des accompagnateurs.

Les bénéficiaires de l'autorisation de chasser accompagné peuvent, durant leur année de parrainage, subir les épreuves théoriques et pratiques du permis de chasser

### ► Modalités de délivrance de l'autorisation de chasser accompagné :

A l'issue de la formation, la Fédération départementale des chasseurs remet aux candidats un imprimé de demande d'autorisation de chasser accompagné.

Cette demande d'autorisation de chasser accompagné est à adresser à la fédération des chasseurs du Bas-Rhin, qui la transmettra à l'ONCFS, avec l'ensemble des pièces demandées :

- photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport) pour les étrangers, toute pièce en tenant lieu ;
- de deux photographies d'identité (format 35 x 45m) datant de moins de 6 mois, à agraffer au formulaire.
- d'une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne relève pas des causes d'incapacité ou d'interdiction pouvant faire obstacle à la délivrance de l'autorisation de chasser accompagné ;
- si le candidat est mineur ou majeur en tutelle, de la déclaration sur l'honneur signée du représentant légal ;
- de l'attestation de suivi de la formation pratique élémentaire, dûment complétée au verso de la demande ;
- d'une déclaration sur l'honneur de chacun des accompagnateurs attestant qu'il n'a jamais été privé par décision de justice du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser, qu'il est titulaire du permis de chasser depuis plus de cinq années et qu'il dispose d'une assurance couvrant leur responsabilité civile pour cet accompagnement ;

### ATTENTION

**La détention de l'autorisation de chasser accompagné ne donne pas le droit d'acquérir et de détenir une arme et des munitions de 5ème catégorie. Le mineur de moins de seize ans est seulement habilité à utiliser sur le lieu de chasse l'arme de l'accompagnateur dûment identifié dans la demande d'autorisation de chasser accompagné.**